

Commune de
SAINT PERREUX

PLAN LOCAL D'URBANISME :

ANNEXES SANITAIRES

Septembre 2012



12 rue Kerautret Botmel
35 000 RENNES
02 99 26 15 95
02 99 26 15 96
Sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr
www.geomaticsystemes.com

SOMMAIRE

1- Eau potable	4
1-1- Origine de l'eau distribuée	4
1-2- Structures de distribution	4
1-3- Consommation	5
1-4- Défense contre l'incendie	5
2- Eaux usées.....	6
2-1- Contexte et éléments réglementaires	6
2-2- Assainissement collectif.....	6
2-3- Assainissement non collectif.....	9
3- Eaux pluviales	11
3-1- Le bourg	11
3-2- La zone rurale.....	11
3-3- Dispositions réglementaires.....	11
3-4- Evolution.....	12
4- Déchets ménagers	14
4-1- Collecte.....	14
4-2- Destination.....	15
4-3- Tonnages collectés.....	15
4-4- Estimation des tonnages futurs.....	17

Source réglementaire :

Article R123-14 du code de l'urbanisme :

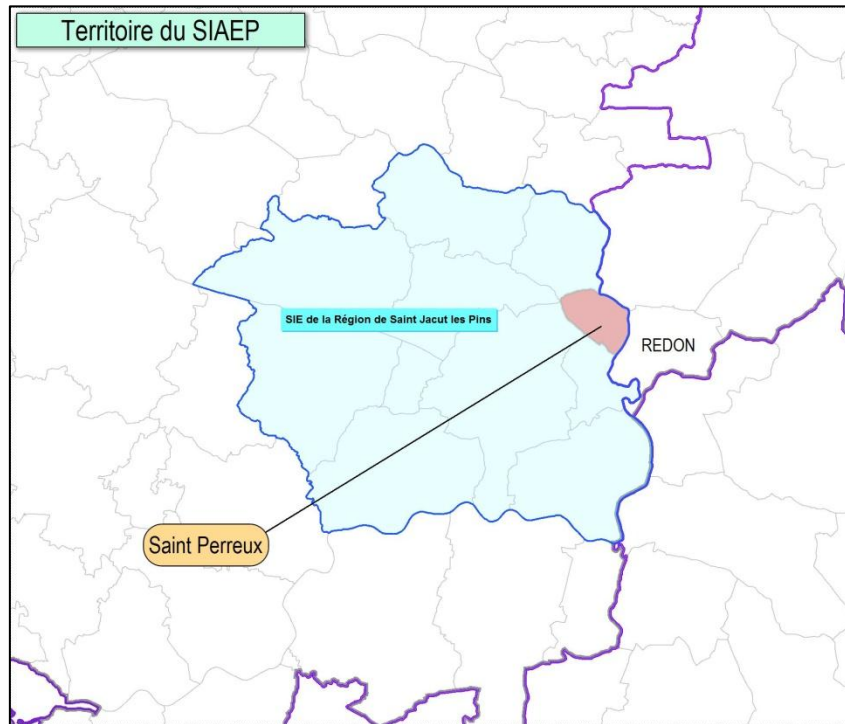
« Les annexes comprennent à titre informatif également :

[...]

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; »

1- EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée sur la commune de Saint Perreux par le Syndicat des Eaux de Saint-Jacut-les-Pins.



La Compagnie Générale des Eaux (CGE – Veolia Eau), société fermière, gère l'alimentation et le réseau pour le compte du Syndicat.

1-1- ORIGINE DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le SIE de la Région de Saint Jacut les Pins dispose en ressources propres du captage de Carrouis sur la commune de Béganne, et du captage situé au lieu-dit « Les Moulins » à Rieux.

Ces ouvrages font actuellement l'objet de mesures de protection réglementaire.

Des compléments de fournitures en provenance d'Arzal sont achetés à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine. Ces importations constituent un peu plus de 80 % des fournitures totales assurées par le SIAEP.

1-2- STRUCTURES DE DISTRIBUTION

Il n'y a pas de réservoir sur le territoire de la commune.

L'eau distribuée à Saint Perreux provient essentiellement de Saint-Jacut les Pins via une conduite Ø 110, relayée par une conduite en fonte Ø 100, arrivant dans la commune au nord-ouest par la RD 153.

Une conduite Ø 110 en part vers le sud et le secteur des Clôtures.

Une conduite Ø 140 prolonge la conduite en fonte Ø 100 jusqu'au centre bourg (place de l'Eglise), où une autre conduite Ø 110 forme un bouclage sur la place.

Une conduite Ø 90 repart vers le sud jusqu'à la Vieille Draye et s'arrête après le RD 764

Les hameaux écarts et quartiers de la commune sont desservis par des antennes à partir de ces différentes conduites.

L'une d'elles, Ø 63, passant par le Vieux Bourg et la Gras, forme une boucle en se repiquant sur la conduite principale au Bois Hervé, une autre Ø 75 relie le bourg aux Clôtures et dessert la Brambohaie ; elle forme une seconde boucle en rejoignant la Ø 110 précédemment évoquée.

1-3- CONSOMMATION

Le nombre total d'abonnés desservis sur la commune en 2011 était de 532.

La consommation était en 2011 de 35 653 m³, ce qui représente donc un ratio moyen annuel de l'ordre de 67 m³/abonné. Cette valeur, relativement faible, se situe dans le bas des fourchettes d'ordres de grandeur habituellement observés pour des communes comparables.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'activité consommatrice de grands volumes.

1-4- DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Il n'y a pas de borne d'incendie.

Les seuls ouvrages répertoriés sur la commune sont deux puisards d'aspiration, situés au Val, un autre place de l'Eglise, et un quatrième à La Graë.

2- EAUX USÉES

2-1- CONTEXTE ET ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales¹ fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2005 (Le Bihan Ingénierie).

La zone d'assainissement collectif couvre un secteur d'environ 27 ha, centré sur le bourg et s'étendant schématiquement des bords de l'Oust à la RD 764.

Ce zonage a été ensuite soumis à enquête publique, laquelle n'a pas donné lieu à des modifications du zonage adopté. **Le Conseil Municipal a donc définitivement approuvé le zonage d'assainissement établi, le 15 décembre 2005.**

La **zone d'assainissement collectif** correspondante est reportée sur le plan « eaux usées ».

2-2- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif relève du SMITREU : « Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées ».

2-2-1- COLLECTE

Le secteur **actuellement desservi** par le dispositif d'assainissement collectif est le centre bourg.

Le réseau est séparatif (les eaux pluviales de gouttière ou de voirie n'y sont pas admises).

La configuration topographique du bourg a permis la collecte par voie gravitaire de l'ensemble de la zone desservie ; en revanche, la commune n'ayant pas de station de traitement, le franchissement de la vallée de l'Oust vers le réseau de Redon a rendu nécessaire la mise en œuvre d'un poste de refoulement général.

Le réseau gravitaire totalise, à l'heure actuelle, un peu moins de 1 600 m linéaires de conduites.

Les eaux sont ensuite refoulées vers le réseau de collecte des eaux usées de Redon, via un poste de refoulement situé en aval près de l'entrée du complexe sportif. Elles y transitent ensuite vers la station intercommunale du SMITREU située à Saint-Jean La Poterie.

En situation actuelle, **le nombre de branchements est de l'ordre de 80.**

Pour 2012, les montants de la redevance d'assainissement ont été fixés ainsi :

- Part communale :
 - Part fixe : 25 €/an/b^{cht},
 - Part variable : 0,80 € / m³.

¹ Issu de la Loi sur l'eau de 1992, modifié par la LEMA du 31 décembre 2006, puis par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

- Part du SMITREU :
 - Part fixe : 18,54 €/an/b^{cht},
 - Part variable : 0,24 € / m³.
- Part délégataire (VEOLIA) :
 - Part fixe : 41,72 €/an/b^{cht},
 - Part variable :
 - Collecte : 1,437 €/m³,
 - Traitement :
 - 0 à 20 m³ : 0,273 €/m³,
 - > 20 m³ : 0,812 €/m³.

Le volume d'eau assujéti à cette redevance a été en 2011 de l'ordre de 560 m³.

La population communale raccordée au réseau de collecte peut être estimée, en situation actuelle, à environ 170 habitants (d'après le ratio d'habitants par logement issu des données de l'INSEE - 2009).

2-2-2- TRAITEMENT

La station intercommunale du SMITREU, construite à Saint Jean La Poterie dans l'ancienne carrière d'Aucfer, fonctionne selon le principe des boues activées. Mise en service en 2006, sa capacité nominale de traitement est de 25 000 EH.

Elle en reçoit actuellement environ 13 000, ainsi que des matières de vidange des installations d'assainissement autonome, soit environ 2 500 EH.

Au total, la charge reçue est donc de l'ordre de 15 500 EH, ce qui laisse une marge disponible de l'ordre de 9 500 EH.

Le milieu récepteur final des eaux épurées est la Vilaine, via l'Oust.

La pollution reçue sur cet ouvrage est d'origine domestique et industrielle.

Les normes de rejet affectées à cet ouvrage par l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale mg/l		Rendement minimum (%)	Flux maximal kg/j
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h		
DCO	-	80	93	290
DBO ₅	-	20	95	72
MES	-	30	95	113
NGL	15	-	85	54
N _{TK}	10	-	85	36
P _T				
Du 1 ^{er} juin au 30 novembre	1		90	3,6
Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	2*		90	7,2

* À compter du 31 décembre 2013, la norme sera de 1 mg/l en moyenne mensuelle.

2-2-3- EVOLUTION

2-2-3-1- Le bourg

La poursuite de l'urbanisation du bourg s'effectuera d'une part par le comblement de quelques « dents creuses », et d'autre part sur trois secteurs, en continuité avec l'habitat existant, au « Monde Davy », au « Champ de Bourge » et au « Champ Long ». Ce développement se traduira par le raccordement d'un nombre supplémentaire d'habitants et, conséquemment, une pollution supplémentaire à traiter :

Zones	Superficie (ha)	Estimation du nombre d'habitations à venir	Estimation EH supplémentaires
2 AU « Le Monde Davy »	2,31	35	78
2 AU Le Champ de Bourge »	1,58	24	53
2 AU « Le Champ Long »	1,73	26	58
TOTAL	5,62	85	189

Ces extensions sont prévues à moyen terme, puisqu'il n'y a pas de zone 1 AU.

Il est tenu compte pour cette estimation du taux d'occupation actuel, de l'ordre de 2,23 habitants par logement.

A priori, la station d'épuration du SMITREU disposera d'une marge disponible qui permettra de traiter les eaux issues de ces extensions.

L'auto surveillance permettra de suivre les résultats effectifs d'épuration et leur évolution au fil du temps, ainsi que de la charge réellement reçue² et des flux et concentrations mesurés en sortie.

² Les résultats des suivis tendent en effet à indiquer que les charges réelles de pollution, notamment organiques, relativement à la population raccordée, sont inférieures aux ratios habituellement pris en compte pour les dimensionnements d'ouvrage.

2-3- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est régi par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

2-3-1- GESTION DU PARC

Le **SPANC** (service public de l'assainissement non collectif) est assuré, pour le compte de la commune, par le **Syndicat des Eaux de Saint Jacut les Pins**.

L'assainissement non collectif concerne actuellement l'ensemble de la zone rurale de la commune (hameaux et villages), mais aussi les quartiers du Val, de la Brambohaie, le Vieux Bourg, la Cotardaie, le Verger, ce qui représente actuellement environ 440 logements.

Un contrôle initial a été réalisé en 2006. Le parc est progressivement rénové et remis en conformité, à mesure que les habitations sont rénovées ou changent de propriétaire.

2-3-2- POSSIBILITÉS LIÉES AU SOL

Les indications recueillies lors de l'étude de zonage d'assainissement indiquent que les sols de la commune, aux abords des zones d'habitation, sont majoritairement défavorables voire inaptés à l'assainissement : sols peu épais, horizons sous-jacents peu perméables, hydromorphie dans les secteurs en position basse ou proches des cours d'eau...

De ce fait, des techniques alternatives seront mises en œuvre le cas échéant, pour la rénovation de l'existant.

2-3-3- RAPPEL DES EXIGENCES TECHNIQUES

L'article **L. 1331** du Code de la santé publique indique : « *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés* » (extrait).

Le DTU 64-1 reste le document de référence pour tout ce qui relève de la réalisation des ouvrages : raccordements, pré traitements, ventilation, dispositifs de traitement, à l'exclusion des équipements dérogatoires, de type filtre compact ou micro-station d'épuration.

Les équipements autorisés sont indiqués par l'**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

En France, la réglementation privilégie les techniques d'épuration par le sol en place, aussi la filière de traitement prioritaire est-elle le champ d'épandage souterrain dans le sol en place.

Cela nécessite que le terrain s'y prête, **la mise en œuvre de cette filière doit donc être confirmée au cas par cas** par une étude de sol.

Des filières alternatives existent pour les cas où le sol ne se prêterait pas à l'épuration naturelle des eaux usées.

D'autres filières peuvent également être mises en place, sous réserve des **résultats épuratoires** qu'elles peuvent garantir. Ces techniques doivent alors avoir fait l'objet d'un **agrément des ministères chargés de l'écologie et de la santé, après évaluation** (les modalités sont indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

On notera au passage que cet arrêté mentionne également les « toilettes sèches » (sans apport d'eau de dilution ou d'évacuation), en indiquant les règles d'usages moyennant lesquelles cette technique peut être utilisée.

L'utilisation de ce type de toilettes ressort du choix de l'utilisateur ; il vise principalement à la réalisation d'économies d'eau potable et à éviter le rejet d'eaux usées à traiter.

L'éventail des techniques disponibles s'élargit progressivement, à mesure que les arrêtés d'agrément sont pris.

2-3-4- CONCERNANT LA « PÉRENNITÉ RÉGLEMENTAIRE » DES ÉQUIPEMENTS.

De nombreux équipements existants ont été conçus et installés avant mars 1982, selon le principe :
Fosse septique + bac dégraisseur + épurateur + puits d'infiltration (puisard).

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé et remplacé par les arrêtés du 6 mai 1996, eux-mêmes abrogés et remplacés par ceux du 7 septembre 2009, celui portant sur les prescriptions techniques ayant été modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si les prescriptions techniques venaient à changer de nouveau, les équipements en place resteraient tolérés, tant qu'ils ne présentent pas de graves problèmes de dysfonctionnement, dès lors qu'ils ont été conçus et installés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

La réhabilitation et l'amélioration du parc s'effectuent à mesure que des habitations changent de propriétaires, sont rénovées, ou font l'objet de réhabilitations ponctuelles (sur demande du SPANC ou volonté du propriétaire).

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 12 juillet 2010 – article 160 – précise que « *en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente* ».

3- EAUX PLUVIALES

3-1- LE BOURG

Il n'existe actuellement aucun plan d'ensemble du réseau pluvial. Le schéma présenté sur le plan « eaux pluviales » a été établi par repérage visuel de terrain, complété par les indications et relevés fournis par la mairie.

Dans le centre, le réseau du bourg est constitué de buses enterrées, pour la plupart de diamètre 300 mm. Il résulte vraisemblablement du busage d'anciens fossés de bordure de chemin. De tels fossés sont toujours visibles dans les autres quartiers.

Les réseaux sont relayés, y compris dans certaines rues, par des fossés à ciel ouvert.

La topographie relativement complexe du bourg, globalement divergente, fait que les exutoires sont assez nombreux ; les buses débouchent fréquemment dans des fossés à ciel ouvert, le long des voies et chemins.

Les eaux pluviales se répartissent :

- Au nord et à l'ouest, vers l'Oust, qui borde la commune dans ces deux directions,
- Au sud, vers l'Arz via les ruisseaux et canaux qui drainent le marais.

Pour l'est de la commune, qui regroupe les parties les plus urbanisées, on peut discerner 7 bassins - versants principaux.

Il n'existe pas actuellement d'ouvrages de régulation des débits.

3-2- LA ZONE RURALE

En zone rurale, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue par les fossés de bordure de voirie ou de parcellaire, localement busés dans les parties de hameaux densément habitées ou aux entrées de propriétés.

3-3- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Tout aménagement impliquant une superficie supérieure à 1 ha (emprise du projet + superficie amont « interceptée ») doit faire l'objet, au minimum, d'une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, pour instruction par la Police de l'Eau. Lorsque cette superficie atteint ou dépasse 20 ha, la procédure est une demande d'autorisation.

Si toutefois cet aménagement s'inscrit dans un programme ayant fait l'objet d'une procédure au titre des mêmes dispositions du code de l'environnement, ou si la gestion des eaux pluviales se raccorde à un dispositif ayant fait l'objet d'une procédure analogue, alors l'instruction du projet n'est pas nécessaire, un porter à connaissance suffit.

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015 prescrit :

3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- ◆ Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes :
Massif central et Massif armoricain
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha

En règle générale, et en l'absence de données plus précises, les débits de fuite de régulation pluviale seront donc estimés sur la base d'un débit spécifique décennal de 3 l/s/ha, et/ou dans la limite de 20l/s pour les aménagements de moins de 7 ha.

S'agissant des eaux pluviales, le SDAGE indique également :

3D-4 Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants, la cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Saint Perreux compte aujourd'hui environ 1 200 habitants, elle n'est donc pas concernée.

Par ailleurs, le SCoT du Pays de Redon « *souhaite que soient mis en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales permettant de visualiser les actions à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des eaux pluviales* ».

Le réseau pluvial de Saint-Perreux ne présente pas actuellement de dysfonctionnement, aucun problème ni débordement n'étant signalé sur la commune.

3-4- EVOLUTION

Dans la mesure où la plupart des opérations de lotissement ou de ZAC s'accompagnent d'une déclaration pour instruction au titre des articles L214-1 et suivants par la Police de l'eau, les nouveaux aménagements devraient inclure la mise en œuvre d'ouvrages de régulation, qui permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation (bassins d'orage, noues ou fossés drainants, stationnements à revêtements perméables...).

Les buses enterrées, noues et fossés à ciel ouvert, associés à un ou plusieurs bassins de rétention, sont les ouvrages les plus couramment mis en œuvre. D'autres techniques sont disponibles, telles que :

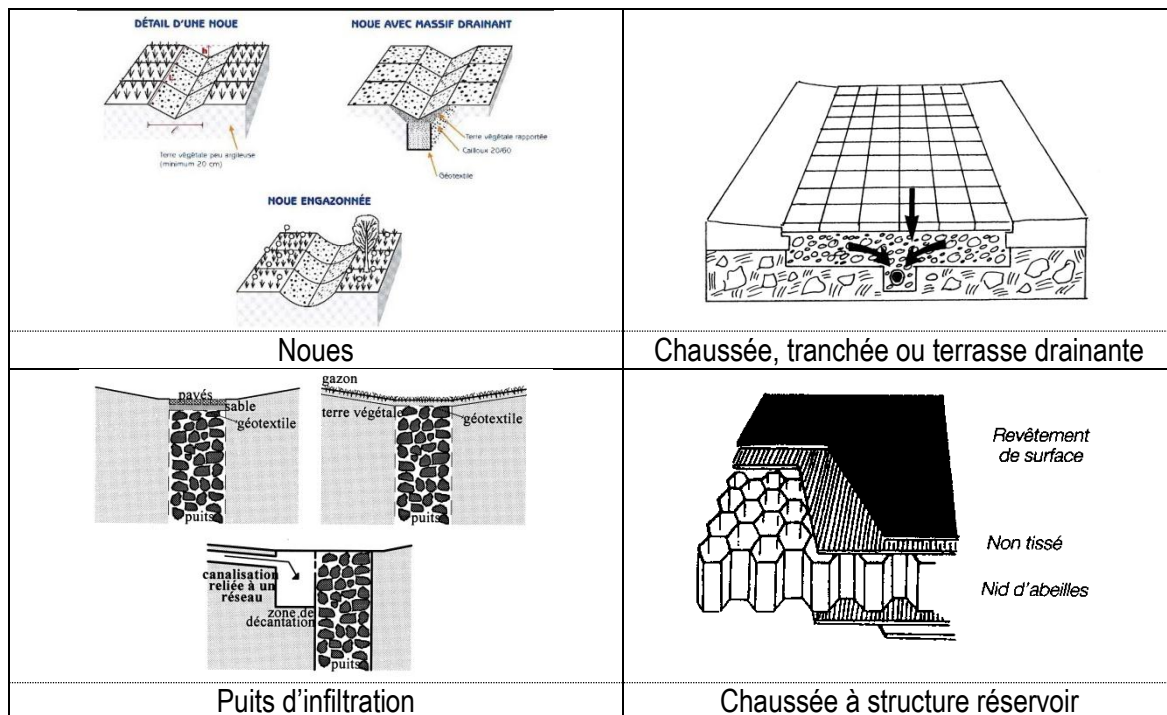
- tranchées drainantes,
- stockages sous voirie en structure alvéolaire (lorsque le foncier est une contrainte forte),

- puits d'infiltration (si le sous-sol le permet).

Des ouvrages individuels de récupération des eaux de toiture peuvent également contribuer à la réduction des flux dans les réseaux d'évacuation.

Ces ouvrages peuvent être mis à contribution pour partie, pour réguler les débits de fuite (volume complémentaire au stockage, afin de maintenir leur rôle régulateur lorsqu'elles sont pleines). La récupération des eaux de toiture doit cependant avant tout être considérée comme un moyen de réaliser des économies d'eau potable.

Idéalement, la gestion des eaux pluviales urbaine fait appel à une combinaison des différentes techniques, en fonction du contexte local et de la nature du projet d'aménagement.



On rappelle qu'actuellement, la commune ne signale pas, et n'a pas connaissance, de problème lié au fonctionnement du réseau pluvial (débordement, reflux ...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir d'aménagement de réfection.

Les emplacements d'ouvrages de régulation figurés sur le plan « eaux pluviales » sont indicatifs. Leur position, leurs caractéristiques et leur emprise exactes seront déterminées lors des études opérationnelles d'aménagement des secteurs concernés.

On, peut, à titre d'information, indiquer les débits de fuite correspondants pour les 3 zones 2AU, sur la base des 3 l/s/ha :

- Champ de Bourge : 4,74 l/s,
- Champ Long : 5,19 l/s,
- Le Monde Davy : 6,93 l/s.

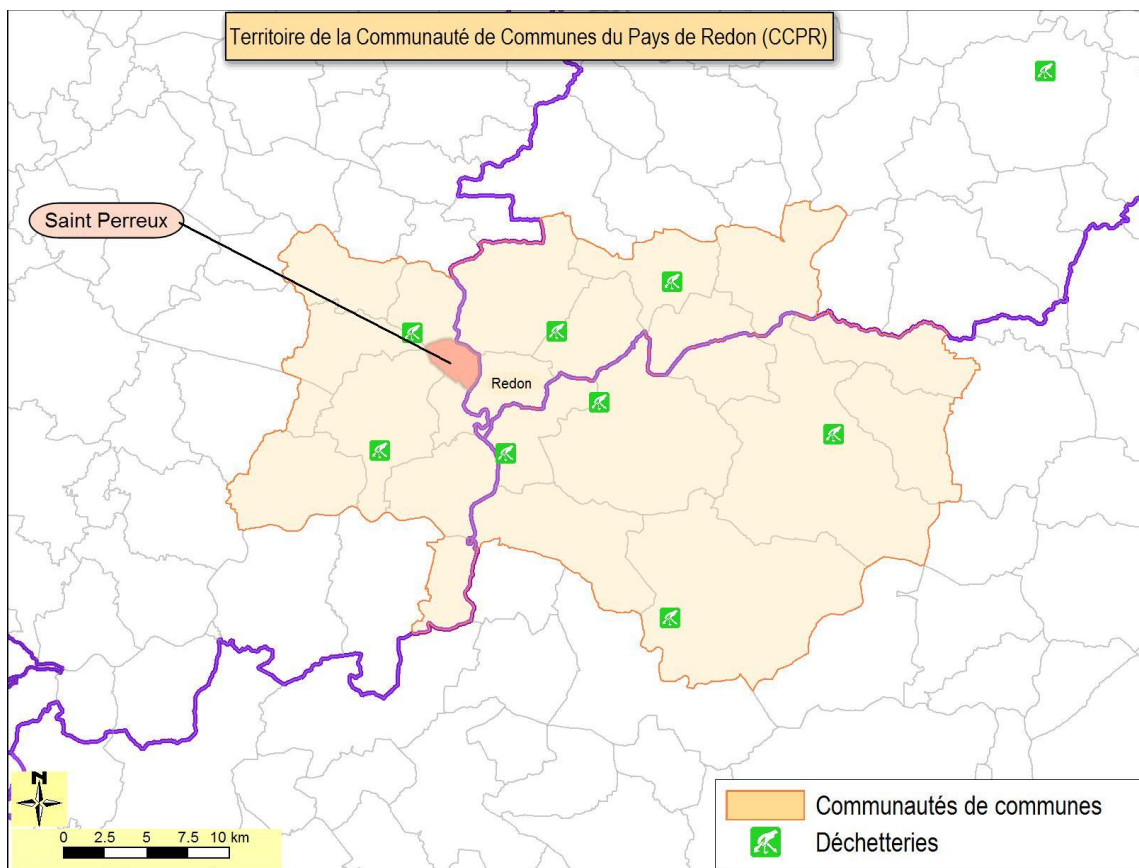
4- DÉCHETS MÉNAGERS

L'article L 541-1 du Code de l'environnement – livre V – titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. L'article L 514-14 du Code de l'environnement précise les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

La révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Morbihan a été approuvée fin 2007.

4-1- COLLECTE

La commune de Saint-Perreux fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Redon. Cet établissement public de coopération intercommunale a pris en charge la compétence « déchets ».



La collecte des ordures ménagères et des recyclables triés est assurée en régie sur l'ensemble des communes du territoire.

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu en porte-à-porte dans le bourg ; en campagne elle a lieu à partir des points de regroupement répartis dans les rues principales. La fréquence est d'une fois par semaine.

Le mode de collecte est le conteneur individuel ou le bac de regroupement selon la zone.

Le verre est collecté en colonnes de 4 m³ et 6 m³ (146 colonnes à apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CCPR).

Les papiers/journaux/magazines sont également collectés en colonnes d'apport volontaire (134 sur le territoire de la CCPR). La collecte et le recyclage sont assurés par la société Celluloses de la Loire (Allaire-Morbihan).

Par ailleurs, 8 déchetteries sont actuellement ouvertes sur le territoire de la CCPR : à Renac, Sainte Marie de Redon, Avessac, Plessé, Saint Nicolas de Redon, Guémené-Penfao, Allaire et Saint Vincent sur Oust.

La plus proche de la commune est celle de Saint Vincent sur Oust.

4-2- DESTINATION

Les déchets collectés sont dirigés vers le centre de transfert de Redon (zone d'activités de Briangaud).

Les ordures ménagères y sont reprises et transférées dans des semi-remorques à fond mouvant, et acheminées vers l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes. Pendant les arrêts techniques de cette unité, les déchets sont orientés vers le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Changé (Mayenne).

Les emballages sont dirigés vers le centre de tri de Vannes (Morbihan) ; 7 familles sont séparées et conditionnées : papiers, cartons, plastiques PET clair, PET foncé, PEHD, acier, aluminium. Chaque type de déchets est ensuite orienté vers une filière spécifique.

Le verre est recyclé par Saint Gobain Emballages (Cognac, Charente).

Le papier est recyclé par Celluloses de la Loire, à Allaire.

La CCPR estime ainsi la répartition des tonnages des différentes voies de valorisation des déchets :

- Valorisation énergétique : 30%,
- Recyclage : 20 %,
- Valorisation organique : 18 %,
- Valorisation en remblai : 13 %,
- Enfouissement : 18 %.

4-3- TONNAGES COLLECTÉS

Les tonnages issus de la collecte sur le territoire de la CCPR étaient en 2011 de :

- 10 979 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- 2 414 t pour le verre,
- 1 183 t pour les papiers,
- 994 t pour les emballages,

Les quantités collectées en déchetteries étaient de 15 688 tonnes, dont :

- Tout venant : 4 140 t,
- Déchets verts : 5 713 t,
- Gravats : 4 108 t,
- Bois : 858 t,
- Carton : 406 t,
- Ferraille : 187 t,
- DEEE³ : 153 t,
- Déchets dangereux : 123 t.

Soit des ratios par habitant de :

- 194 kg/hab/an pour les ordures ménagères,
- 43 kg/hab pour le verre,
- 21 kg/hab pour les papiers,
- 18 kg/hab pour les emballages,

277 kg/hab/an pour les apports en déchetteries dont :

- Tout venant : 73,1 kg/hab/an,
- Déchets verts : 101 kg/hab/an,
- Gravats : 72,5 kg/hab/an,
- Bois : 15,2 kg/hab/an,
- Carton : 7,2 kg/hab/an,
- Ferraille : 3,3 kg/hab/an,
- DEEE : 2,7 kg/hab/an,
- Déchets dangereux : 2,2 kg/hab/an.

À partir de ces données, on peut estimer les tonnages collectés **annuellement** pour la commune de Saint Perreux (1 160 habitants en 2009), soit respectivement :

- De l'ordre de 225 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles,
- De l'ordre de 50 t pour le verre,
- De l'ordre de 24,5 t pour les papiers,
- De l'ordre de 21 t pour les emballages,

³ Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques.

On peut estimer le tonnage collecté en déchetteries provenant de Saint Perreux en 2011 à environ 321 tonnes, dont :

- Tout venant : 85 t,
- Déchets verts : 117 t,
- Gravats : 84 t,
- Bois : 17,6 t,
- Carton : 8,3 t,
- Ferraille : 3,8 t,
- DEEE : 3,1 t,
- Déchets dangereux : 2,5 t.

4-4- ESTIMATION DES TONNAGES FUTURS

Sur la base des ratios estimés ci-avant, et de la population qu'on peut attendre une fois les extensions d'habitat réalisées (de l'ordre de 190 habitants supplémentaires), on peut s'attendre à des productions de déchets pour la commune de Saint Perreux de l'ordre de :

- 262 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles,
- 58 t pour le verre,
- 28 t pour les papiers,
- 24 t pour les emballages.

Le tonnage global déposé en déchetterie passerait à 374 tonnes, dont :

- Tout venant : 99 t,
- Déchets verts : 136 t,
- Gravats : 98 t,
- Bois : 20,5 t,
- Carton : 9,7 t,
- Ferraille : 4,5 t,
- DEEE : 3,6 t,
- Déchets dangereux : 2,9 t.

Ces estimations ne tiennent naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, des modes de consommation, de la proportion des matières d'emballages dans les achats...

